



Arrêté n°2018-0434 du 10 SEP. 2018
portant autorisation de prélèvement de
sédiments tourbeux et d'espèces animales
en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de M. Laurent BREMOND, enseignant-chercheur de l'École pratique des Hautes Etudes (EPHE), reçue par messengerie électronique le 3/09/2018,

Considérant que les prélèvements décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux textes ci-dessus visés,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, l'École pratique des Hautes Etudes (EPHE) sise Les Patios Saint-Jacques, 4-14 rue Ferrus 75014 Paris, représentée par M. Laurent BREMOND, maître de conférences, section des Sciences de la Vie et de la Terre, est autorisé à effectuer les prélèvements suivants :

- *nature des prélèvements :*
 - échantillons de gastéropodes,
 - échantillons de sédiments tourbeux,
 - échantillons de *Podisma pedestris* (orthoptère),
- *localisation des prélèvements :* Lozère / massif du Mont Lozère / Tourbières de la Nasette et du Peschio (en particulier pour le prélèvement de sédiments tourbeux) en cœur du Parc national
- *membres de l'EPHE autorisés :* groupe d'étudiants de Master et leurs encadrants : Claudie DOUMS, Nicolas NAVARRO, Laurent BREMOND.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- le sédiment tourbeux prélevé ne devra pas dépasser la dimension d'un demi-cylindre de 7 cm de diamètre dans l'épaisseur du sédiment ;
- les résultats obtenus seront transmis à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33) chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :
 - dates et cartographie des prélèvements,
 - liste des espèces présentes...

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée du **24 au 28 septembre 2018**.

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet

Article 5 :

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

Article 6 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - ONF 48
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2018-372)